

## M. René Bérenger

Parlant, un jour, à la tribune du Sénat : « Je suis, disait M. Bérenger, je l'espère, un ferme républicain tout en étant conservateur, et j'entends être et rester un très ferme catholique ». Quelque temps après, il faisait, à l'Académie, l'éloge de M. Colmet de Santerre : « Le caractère particulier de sa vie, remarquait-il, fut une enviable unité ». On pourrait, par ces paroles mêmes, résumer la belle existence de notre ancien président. Modération dans les idées, fermeté dans les convictions, unité dans la conduite, tels furent les caractères principaux par lesquels il vivra toujours dans le souvenir de ceux qui l'ont connu.

Il aimait à rappeler qu'il vint au monde en 1830, le jour des ordonnances de juillet. Il entra dans une famille de robe dont les membres se distinguèrent au sein de nos assemblées politiques. Son grand-père, qui succéda au fameux avocat général Servan, avait siégé à la Constituante. Son père, premier président en province, était entré en 1821 à la Cour de cassation où il devint président. Élu député, puis nommé pair de France, il avait publié sur la *Justice criminelle en France* des ouvrages estimés qui le conduisirent à l'Académie des sciences morales et politiques.

M. Bérenger suivit les traditions paternelles. Il était avocat général à la Cour de Lyon lorsque la guerre de 1870 éclata. Arrêté, puis destitué par le Comité de salut public, il s'engagea dans un bataillon de mobilisés du Rhône et fut blessé à la bataille de Nuits. Deux départements, le Rhône et la Drôme, le récompensant de son courage, l'éluèrent à l'Assemblée nationale. C'est alors, qu'à l'âge de quarante ans, commença sa longue et fructueuse carrière politique.

Elevé dans les idées monarchistes, il arrivait à l'Assemblée quand, la royauté défailant, la fortune de la France portait au pouvoir un homme capable de tout réparer. Autour de Thiers se pressaient des hommes qui apportaient à son œuvre le secours de leur longue expérience : Dufaure, armé de cette dialectique vigoureuse qui pénètre les assemblées ; Simon, de cette éloquence enchanteresse qui les attire ; Laboulaye, de ce sens commun qui les persuade ;

politiques dévoués, mieux préparés que tous autres pour cette grande tâche, ayant toujours aimé la liberté pour elle-même, non pour les avantages qu'elle procure à la réalisation des ambitions particulières. M. Bérenger vint à eux, désirant avec eux travailler en silence au relèvement de la patrie.

Il devenait ainsi un vrai républicain car il importe de n'appeler républicain que celui qui pense au pays avant qu'à soi-même. Il se séparait des anciens républicains en ce que la Révolution formait, à ses yeux, non un bloc mais un ensemble où le vrai et le faux, le bien et le mal, avaient marché côte à côte et, cherchant à les séparer, il considérait le passé, non pour le rétablir mais pour profiter de ses enseignements. Il disait que si les principes démocratiques veulent que l'opinion publique dirige la conduite de ses commettants, c'est quand elle est mûre et non incertaine, inspirée par la justice et non égarée par la passion. On sert mieux la nation en résistant à ses caprices inconsidérés qu'en cédant à ces désirs qui lui prépareraient, dans des moments irréflechis, des surprises soudaines. Il chercha la vérité et il voulut la justice. C'est sous l'empire de ces idées qu'il se mit à l'œuvre.

Il ne se plaça pas aux premiers rangs de l'Assemblée. Pour être véritablement orateur, il lui manquait le grand style et le coup d'aile mais son œuvre était plus féconde que celle de l'orateur. Tandis que celui-ci, fier de ses succès de tribune, se repose le plus souvent au moment où il importe d'agir, lui, plein de ténacité, agissait toujours et ne se reposait jamais. Après avoir défendu ce qu'il croyait être la vérité, s'il lui arrivait d'être battu sur le terrain principal, il se cantonnait et combattait encore dans les alentours.

« Il y a alors, disait-il, un parti préférable à l'abstention, c'est de chercher à se rapprocher des esprits sages et modérés pour trouver ensemble quelque combinaison nouvelle ou des dispositions modificatives de manière à adoucir la mesure qu'on regrette. De la sorte, je crois mieux servir les intérêts du pays ». Par là il répudiait la théorie du « tout ou rien » qui eut des résultats si navrants dans la politique française et, dans un pays aussi divisé que le nôtre, il tentait de ramener les partis à la concorde en fusionnant les opinions diverses dans une entente commune.

C'était la doctrine du « juste milieu ». Il s'y fixa et s'y tint. S'il est une vérité absolue dans les spéculations de la théorie, elle sera toujours modifiée par les faits dans les choses contingentes de la politique. Il ne faut pas regarder les astres quand il importe de marcher sur la terre. Mais les concessions ont un terme. Il en est qu'un honnête

homme ne fera jamais. C'est ainsi que, resté fidèle à sa conscience, M. Bérenger eut l'énergie de résister à la pression dangereuse des courants. Les hommes du vulgaire dirent alors qu'il avait changé et qu'il était devenu « réactionnaire ». Il était demeuré le même, étant resté fidèle à ses principes au milieu des déformations qui se produisaient autour de lui.

Déjà, à l'Assemblée nationale, il avait pris une grande autorité morale due à sa droite conscience et à son caractère ferme soutenu d'une calme et haute raison. La participation qu'il avait prise notamment aux choses relatives à la justice criminelle présageait l'expérience et les lumières qu'il apporterait à ces travaux dans nos chambres législatives. Il fut élu sénateur inamovible par cette Assemblée. C'est dans le sein de la Chambre Haute qu'il réalisa la partie la plus importante de sa mission.

Parcourez ses discours au sein du Sénat. Vous l'y verrez toujours combattre pour la liberté de quelque côté qu'elle ait besoin d'être soutenue.

Il parla contre l'article 7. « Si, disait-il, ce que je ne crois pas, les jésuites étaient les adversaires déclarés de la Société moderne, je ne cesserais pas de vous dire : ne leur devez-vous pas la liberté? »

La liberté, il la soutint aussi contre les projets d'instruction de M. Jules Ferry.

Il la défendit encore contre les projets de lois sur les syndicats. Il en avait prévu tous les dangers. S'il demandait une plus grande confiance pour le droit d'association, d'un autre côté il réclamait des mesures préventives contre un esprit syndicaliste que des traditions violentes rendaient menaçant pour l'avenir. Le groupement de professions diverses sous un syndicat commun lui paraissait créer un danger redoutable en ce qu'il substituerait à la protection des intérêts professionnels, l'étude en commun des plus dangereux problèmes sociaux.

Il parla contre le projet qui suspendait l'inamovibilité des magistrats, qui lui parut une iniquité.

Iniquité, le projet qui enlevait une affaire retentissante aux juges saisis pour modifier la composition du tribunal. Aussi, lui, « conservateur et catholique », n'hésita-t-il pas à le combattre courageusement et de toutes ses forces.

Tout ce courage avait été dépensé en pure perte; mais l'heure féconde approchait. Il avait été battu dans ces luttes parlementaires qui touchaient à la politique. Il fut suivi, au contraire, dans une œuvre plus vaste et plus profonde qui devint le souci de sa vie et qui res-

tera à son éternel honneur : je veux parler du beau plan qu'il réalisa dans le dessein de rénover la moralité publique.

On a, depuis cent années, fait beaucoup pour le peuple dans les choses matérielles. L'élévation des salaires et les progrès de l'industrie ont multiplié les ressources mises en ses mains. L'hygiène a amélioré et prolongé la vie des humbles. La vapeur et l'électricité ont porté jusqu'à la cabane du pauvre les facilités de l'existence moderne. Comme le peuple n'a pas seulement un corps mais une intelligence, on a donné à l'un et à l'autre. L'instruction est devenue obligatoire et on a multiplié les écoles. Il n'y aura bientôt plus un homme, en France, qui ne sache lire, écrire et compter. Mais en augmentant la somme des jouissances matérielles et en soulevant un coin léger du voile de l'ignorance a-t-on suffisamment éclairé la raison du peuple et préparé son cœur? Quand Bérenger regardait autour de lui, il voyait croître tous les jours le désir de la jouissance : la licence était sortie de l'ombre pour s'étaler au grand jour; des exhibitions scandaleuses se produisaient sur les scènes publiques; la jeune fille était traquée et enrôlée pour le vice; la continence introduite au sein de la famille, s'y développait dans des proportions effrayantes, et la population était menacée dans sa source; le malthusianisme était encouragé par des publications mal-aines, les avortements se multipliaient par le fait d'une impunité presque absolue, et la criminalité alarmait la société par sa progression constante. Le mal était profond et il était grand. Bérenger le vit et dans cette abstention générale qui décourageait tout le monde il eut, lui, le courage de le combattre. Non par des paroles, mais par des actes. Et, dans cette croisade opiniâtre, qui remplit le reste de sa vie, il ne défailloit pas un seul jour.

Quand il organisa la ligue contre *la licence des rues*, il créa une société dont il fut l'âme. Toujours infatigable, il agissait de lui-même, recherchant les outrages aux bonnes mœurs, sollicitant les enquêtes, faisant pratiquer les saisies, requérant les poursuites. Dans une société sceptique comme la nôtre il courait un danger qui était celui de la raillerie, arme terrible chez nous parce qu'elle tue. Il s'y exposa avec la plus parfaite bonne grâce. Il s'appliquait quelquefois à lui-même, en souriant, le surnom qu'on lui donnait. « Le Père la Pudeur n'est pas populaire, me disait-il, et cependant je crois qu'on lui pardonne en raison des bonnes intentions qui le font agir. » Il fut plaisanté mais non ridiculisé. On le respectait au fond. Sa conduite rappelait celle de Caton l'Ancien. Comme lui, il attaquait les vices avec la même opiniâtreté mais peut-être avec moins de rudesse et,

sous l'apparence froide du vieux romain, il eut plus que lui d'émotivité et de cœur.

Sa campagne contre la *Traite des Blanches* eut un écho dans le monde. Le Congrès international qui se réunit à son appel, sut prendre les mesures énergiques pour arrêter un mal plus odieux peut-être que celui qui, sur les côtes d'Afrique, désola si longtemps l'humanité.

Lorsqu'avec une impitoyable rigueur, il poursuivit la propagande néo-malthusienne, une interprétation un peu judaïque de la Cour suprême vint tromper ses espérances. Elle ne les découragea pas. Il proposa une modification au texte légal. Il en proposa une autre à l'article qui punit les avortements pour assurer une répression plus effective. Et partout, dans les réunions, au Sénat, à l'Académie, il défendit ces projets avec une inlassable ardeur. C'est que M. Bérenger était un bon patriote. Ayant autrefois versé son sang pour son pays, il lui donnait encore, au déclin de sa vie, son âme et ses forces toujours vives. Il savait que le sort de notre patrie est lié au mouvement de sa population. Et si, comme le Romain d'autrefois, il avait fini tous ses discours par un couplet indentique, sans cesse il aurait répété : « Il ne faut pas que la France périsse ! »

L'augmentation de la criminalité, qui l'effrayait, lui avait fait pénétrer le vice fondamental de notre système répressif. La peine étant ordonnée pour frapper, c'était par la terreur qu'on espérait échapper au danger des récidives. Mais, cette peine subie, le condamné sortit plus aigri et plus corrompu des prisons et les récidives se multiplièrent. C'est que, disait déjà Montesquieu, « il faut être ménager des moyens que la nature nous donne pour conduire les hommes. Qu'on examine la cause de tous les relâchements : on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines. Dans les États modérés, un bon législateur s'attachera donc moins à punir les crimes qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices ». Ces paroles ne furent entendues que dans les temps contemporains où l'on songea enfin moins à venger la société qu'à la protéger de nouvelles atteintes. M. Bérenger exprimait très heureusement le principe nouveau : « La peine, disait-il, n'est qu'une satisfaction temporaire donnée à l'opinion et un avertissement pour le coupable : il n'y a de garantie véritable pour l'ordre social que dans le relèvement du condamné ». C'est ce principe qui l'inspira dans les actes principaux de sa carrière : la loi de sursis, la loi de libération conditionnelle, l'organisation des patronages de libérés.

Ce fut une belle œuvre, humaine et chrétienne, que celle qui, consista à pardonner la première faute et à épargner à son auteur sous la condition qu'il ne faillirait plus pendant un temps, le déshonneur de la prison et le contact des promiscuités qu'elle entraîne. Mais l'auteur de cette loi savait qu'il importe de ne pas confondre l'humanité avec la faiblesse. S'il se montrait indulgent pour la faute première, il réclamait une juste sévérité pour la récidive. Un de ses chagrins fut de n'avoir pas été compris par les magistrats qui appliquèrent indistinctement le sursis sans se montrer plus sévères pour la rechute. Il voyait dans cette faiblesse, avec un oubli des règles même de la justice, une erreur susceptible de compromettre le bienfait de sa loi.

La loi sur la libération conditionnelle s'inspira de la même pensée. De même que l'amélioration de la conduite future du condamné fut la rançon du sursis qu'on lui donnait, de même on fit luire aux yeux du prisonnier le bienfait d'une libération anticipée toutes les fois qu'il aurait tenu une bonne conduite au cours de l'exécution de sa peine. Dans les deux cas le but était le même : comme on laissait dans la société l'homme qui pouvait y tenir sa place en se moralisant, on rendait à la société celui qui, sans danger, pouvait y reprendre la sienne.

Mais il est un moment dangereux dans la vie du condamné qui est précisément celui où il est rendu à la vie sociale. Quand il a payé sa dette en subissant sa peine, a-t-on le droit de lui en imposer une autre qui est imméritée ? Lorsqu'il l'a pris pour le conduire en prison, l'État l'a arraché au travail dont il vivait et le jette maintenant dans la rue sans moyens de ressource et sans place, le condamnant, avant qu'il n'ait retrouvé son pain, à mourir de faim ou à commettre une autre faute. Des gouvernements étrangers ont comblé cette lacune de nos lois. L'État, chez nous, n'a pas encore regardé cette misère et il a laissé aux philanthropes le soin de la soulager. C'est pour cela que fut fondée en France la *Société générale pour le patronage des Libérés*, œuvre très importante que présida longtemps M. Bérenger et à laquelle il donna une impulsion puissante.

Il avait par ses lois et par ses œuvres atteint le but qu'il se proposait. Parvenu aux limites de la vieillesse, il pouvait regarder derrière lui : sa vie avait été bien remplie et tout son devoir accompli. Mais, infatigable, il ne se reposa jamais. Il allait partout où il fallait semer le bon grain : à la tribune, dans les comités, dans les sociétés et les réunions diverses. La *Société générale des Prisons* gardera l'éternelle mémoire de la présidence pendant laquelle il dirigea ses discussions

avec tant d'autorité. Souvent aussi il parlait à l'Académie des Sciences morales et politiques. Il y était très assidu. Pour venir, il s'aidait, dans les derniers temps, d'une canne qui appuyait sa démarche chancelante; mais son esprit avait gardé toute la vigueur de l'âge mûr et il nous étonnait par l'ardeur de sa discussion et quelquefois par sa verve caustique : « Ce vieillard de quatre-vingt-cinq ans, a dit notre président, M. Ribot, était ferme parmi nous comme un des sénateurs de l'ancienne Rome; on avait l'impression, à le voir, que rien n'eût ébranlé son courage dont il avait donné tant de preuves ».

C'est avec sérénité qu'il attendit la mort. Elle venait dans une crise d'urémie. Il la sentait près de lui mais s'oubliant lui-même, sa pensée allait à nos soldats qui combattent au front; il s'inquiétait de leurs souffrances si héroïquement supportées et présageait leur victoire. Il s'éteignit dans les bras de ses filles, nouvelles Antigones, qui, dans le culte qu'elles lui avaient voué, n'avaient cessé de l'entourer de leurs soins. Il n'avait voulu ni discours, ni fleurs, ni couronnes, ni lettre de part. « Je ne veux déranger personne », avait-il dit. Quand je le vis, il semblait dormir; seule la mort l'avait conduit au repos. On descendit la bière dans la petite chapelle de la maison de santé. Là, devant les membres de sa famille et quelques intimes, des religieuses chantaient doucement les dernières prières. Puis l'on sortit isolément pour ne pas éveiller l'attention du public. Sa mort avait ressemblé à sa vie : simple comme celle d'un vieux Romain.

Ch. MORIZOT-THIBAUT.

## Note sur les mesures que commande l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents <sup>(1)</sup>

Ces mesures se divisent en trois groupes :

- A. — Celles qui semblent pouvoir être prises par une circulaire de M. le Garde des Sceaux.
  - B. — Celles qui semblent pouvoir être prises par une circulaire concertée entre M. le Garde des Sceaux et M. le Ministre de l'Intérieur.
  - C. — Celles qui semblent exiger une intervention législative.
- Au sujet de ces différentes mesures, la présente note se référera aux documents suivants :

Prévost et Kahn. — *Les conditions d'application de la loi des tribunaux pour enfants;*

Prévost. — *Rapport à l'Union des Sociétés de patronage sur les premières applications de la loi sur les tribunaux pour enfants; Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12 et 13 juin 1915. — Résultats de l'enquête ouverte par l'Union des Sociétés de patronage et par la Société générale des Prisons;*

Demogue. — *Rapport au Comité de défense sur les mineurs de 18 ans en conseils de guerre;*

Vœux du Comité en conséquence de ce rapport;

Prévost. — *Rapport au Comité de défense au sujet de la compétence sur l'exécution et les suites des décisions rendues en vertu de la loi du 22 juillet 1912;*

Vœux du Comité en conséquence de ce rapport.

(1) Le 21 juillet 1915, M. le Garde des Sceaux a bien voulu recevoir une délégation de la Société générale des Prisons, du Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris et du Bureau central de l'Union des Sociétés de patronage de France qui, après lui avoir exposé les raisons qui motivent de nouvelles instructions de la Chancellerie sur l'application de la loi du 22 juillet 1912, et les modifications législatives que cette loi paraît comporter, lui a remis la note dont nous donnons le texte.